



Décision n° CODEP-OLS-2026-034420 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 9 juin 2026 relative au projet d'entreposage des eaux d'infiltration de l'Atelier des Matériaux Irradiés dans les deux réservoirs RPE (7RPE001BA et 7RPE002BA) de l'installation nucléaire de base n° 94, après examen au cas par cas, en application du IV de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1, R.593-55 et R. 593-56 ;

Vu le décret n° 2020-499 du 30 avril 2020 prescrivant à la société Électricité de France de procéder aux opérations de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 94, dénommée « Atelier des Matériaux Irradiés (AMI) », implantée sur le site de Chinon, sur le territoire de la commune d'Avoine (Indre-et-Loire) ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2015-DC-0508 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 modifiée relative à la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 modifiée de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la télédéclaration du 30 avril 2026 comportant la demande d'autorisation de modification notable d'Électricité de France (EDF), ainsi que le formulaire d'examen au cas par cas n° 14734*04 relatifs à l'entreposage des eaux d'infiltration de l'Atelier des Matériaux Irradiés dans les 2 réservoirs RPE (7RPE001BA et 7RPE002BA) de l'installation nucléaire de base n° 94, complété le 6 mai 2026 ;

Vu le courrier de l'ASNR référencé CODEP-OLS-2026-028729 du 11 mai 2026 accusant réception du formulaire et demandant des compléments ;

Vu le courriel d'EDF du 3 juin 2026 transmettant les éléments de réponse ;

Vu le courrier de l'ASNR référencé CODEP-OLS-2026-034257 du 8 juin 2026 accusant réception des compléments transmis ;

Considérant ce qui suit :

1. Le projet constitue une modification notable au titre de l'article R. 593-55 du code de l'environnement ;
2. Le projet relève de la catégorie « autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » pour la rubrique 2797 (1 – régime A) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
3. Le projet a pour objectif la mise en service, dans le périmètre de l'INB n° 94, de deux zones d'entreposage d'eaux d'infiltrations ;

4. Les zones d'entreposage sont constituées de deux réservoirs 7RPE001BA et 7RPE002BA existants exploités par EDF, implantés dans des locaux existants et ne conduit pas à une artificialisation des sols ;
5. Les effluents collectés sont des eaux liées à la remontée de la nappe alluviale et aux conditions météorologiques ;
6. Le projet prévoit d'entreposer les effluents avant envoi dans les filières de traitement adaptées ;
7. Le projet ne présente pas d'impact potentiel sur l'environnement (réservoirs en sous-sol qui constituent une rétention suffisamment dimensionnée), notamment en situation accidentelle ;
8. Les mesures d'évitement et de réduction prévues et présentées par le pétitionnaire permettent de démontrer l'absence d'impact résiduel significatif sur les milieux, les espèces et les habitats d'espèces protégées ;
9. Compte tenu des caractéristiques du projet présentées dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section 1 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par EDF – DP2D Structure Déconstruction dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé, le projet d'entreposage des eaux d'infiltration de l'Atelier des Matériaux Irradiés dans les deux réservoirs RPE (7RPE001BA et 7RPE002BA) de l'installation nucléaire de base n° 94 n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas EDF – DP2D Structure Déconstruction de solliciter les autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, tout recours contentieux contre la présente décision doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale, qui statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours préalable est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 9 juin 2026.

Pour le Président de l'ASNR et par délégation,
Le directeur général adjoint

Signé par : Pierre BOIS